

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N° 745/2023

**ARRÊT CONTRADICTOIRE
N° 197/2024 du 22/02/2024**

1^{ÈRE} CHAMBRE

Affaire :

**La SOCIETE VIVO ENERGY
CÔTE D'IVOIRE dite VECI
(SCPA 2YK et Associés)**

Contre

**1-Monsieur L.S
(SCPA ORE-DIALLO et Associés)**

**2-La BANQUE NATIONALE
D'INVESTISSEMENT dite BNI**

ARRÊT

Contradictoire

Déclare l'appel interjeté par la société VIVO ENRGY Côte d'Ivoire contre l'ordonnance N° 3466/2023 rendue par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 août 2023 recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge ;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 22 FEVRIER 2024**

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-deux février de l'an deux mil vingt-quatre tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame ASSI Eunice épouse **AYIE**, **Messieurs FOLOU IGNACE**, **DELAFOSSÉ René** et **NIAMKEY K. Paul**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME Kouamé Narcisse**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La SOCIETE VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE dite VECI, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 3.150.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan en Zone Industrielle de Vridi Rue des Pétroliers, 15 B.P. 378 Abidjan 15, RCCM N° CI-ABJ-1962-B-2623, Tél : (+225) 27 21 75 27 27, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur **ABOU SOW** Directeur Général demeurant au susdit siège de la société ;

Appelante,

Représentée et concluant par son Conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats 2YK et Associés, Avocats à la Cour, y demeurant, Abidjan Cocody, Cité des arts, 323 logements Rue des Bijoutiers prolongement de la Cité BAD, escalier B1,3^{ème} étage, porte 20, 04 B.P. 1405 Abidjan 04, Tél : 27 22 44 35 56, Cel : 07 07 79 79 48 ;

D'UNE PART ;

ET ;

1-Monsieur L.S, né le 01 janvier 1957 à Agboville, de nationalité ivoirienne, Administrateur de société, demeurant à Abidjan Cocody riviera 2, villa 330, 20 B.P. 550 Abidjan 20, Tél : 27 22 43 40 92 / 27 21 20 76 96, Cel : 07 07 82 84 18 / 05 04 22 12 32 ;

Intimé,

Représenté et concluant par son Conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats ORE-DIALLO et Associés, Avocats à la Cour, y demeurant Abidjan, Cocody, Cité Villas Cadres face Ecole de Police, villa BT 83, Angle rue C62 et C63, Tél : 27 22 44 26 02 ;

2-La BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI, Société d'Etat régie par la loi N° 97-519 du 04 septembre 1997 et le Décret N° 98-11 du 14 janvier 1998, au capital social de 20.500.000.000 F CFA, RCCM N° CI-ABJ-B-229 343, dont le siège social est situé à Abidjan-Plateau, Avenue Marchand, immeuble SCIAM, 01 B.P. 670 Abidjan 01, Tél : 27 20 20 98 00, prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès qualité au susdit siège, en ses bureaux ;

Intimée,

Assignée à son siège social ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le 14 août 2023 une ordonnance N° 3466/2023 dans laquelle elle a statué en ces termes :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons l'action de la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire irrecevable ;

La condamnons aux entiers dépens de l'instance » ;

Par exploit du 18 octobre 2023 de Maître Paul KOUADIO, Commissaire de Justice à Abidjan, la SOCIETE VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE dite VECI a interjeté appel contre l'ordonnance sus énoncée et, par le même exploit, assigné Monsieur LAMORY SANOGO et la BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du 02 novembre 2023 pour s'entendre infirmer la décision ci-dessus ;

Enregistrée sous le N° 745/2023 du rôle Général du Greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 02 novembre 2023. Puis, la cause a été renvoyée au 23 novembre 2023 pour toutes les parties et retenue ;

Enfin, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15 février 2024, prorogé au 22 février 2024 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 18 octobre 2022, la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire, a interjeté appel de l'ordonnance N° 3466/2023 rendue le 14 août 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, laquelle, en la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons l'action de la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire irrecevable ;

La condamnons aux entiers dépens de l'instance » ;

Au soutien de son appel, la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire expose que monsieur L.S a pratiqué une saisie-attribution de créances sur ses avoirs logés à la BNI, le 06 juin 2023, saisie qui lui a été dénoncée le 09 juin 2023 ;

Elle fait valoir qu'elle a contesté la saisie querellée le 11 juillet 2023 conformément aux délais légaux de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Cependant, dit-elle, le juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan a déclaré son action irrecevable pour être intervenue hors délai ;

Elle sollicite l'infirmité de l'ordonnance querellée ;

Se fondant sur les dispositions de l'article 170 de l'Acte uniforme suscitée, elle fait valoir et contrairement aux motifs de l'ordonnance critiquée, que l'exploit d'assignation étant l'acte de saisine de la juridiction compétente, c'est elle qui doit être introduite dans un délai d'un mois à compter de la date de l'exploit de dénonciation ;

Elle estime que c'est ce qui est conforme à l'esprit et au texte de l'article 32 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle fait remarquer que la juridiction compétente est effectivement et définitivement saisie par l'enrôlement et le paiement de la consignation dans les conditions de droit interne, en l'absence de dispositions expresses prévues par le législateur communautaire, de sorte que, et contrairement aux motifs de l'ordonnance entreprise, le non enrôlement d'un acte d'assignation dans le délai légal d'un mois n'emporte pas irrecevabilité de l'action en contestation ;

Elle indique que l'article 170 précité ne fait pas obligation d'enrôler l'assignation dans le délai d'un mois, surtout qu'il est admis que l'exploit d'assignation peut être signifié le dernier jour du délai d'un mois ;

Elle estime que le juge de l'exécution a fait une mauvaise application des articles 40 à 44 du code de procédure suscitée ;

Elle ajoute que l'enrôlement de l'action en contestation de saisie, comme toute autre action, est plutôt enfermé dans le délai d'ajournement d'audience prévu à l'article 34 du code de procédure précité et non dans le délai d'action d'un mois de l'article 170 de l'Acte uniforme susindiqué ;

Elle fait observer qu'en droit processuel ivoirien, l'assignation est obligatoirement enfermée dans le délai d'action, sous peine de prescription ou de forclusion de l'action ;

Elle ajoute que conformément à l'article 34 du code de procédure suscitée, l'assignation doit comporter un délai d'ajournement d'audience, fixant une date à laquelle l'affaire sera appelée par la juridiction compétente saisie, de sorte que c'est à tort que le juge de l'exécution a estimé que le délai d'enrôlement de l'action en contestation est inclus dans le délai d'un mois prévu par l'article 170 de l'Acte uniforme susvisé ;

Elle ajoute que c'est la date de l'assignation, indépendamment de la date de mise au rôle au greffe de la juridiction, qu'il y a lieu de prendre en compte pour déterminer si l'action introduite est ou non prescrite ;

Elle estime que seules les dispositions de l'article 170 de l'Acte Uniforme suscitée doivent régler la question de délai pour élever des contestations, même en présence des dispositions du droit interne ;

En l'espèce, dit-elle, la saisie lui ayant été dénoncée le 09 juin 2023, elle avait jusqu'au 11 juillet, délai de rigueur, pour initier son action en contestation, de sorte qu'ayant procédé à l'enrôlement et au paiement de la consignation le 20 juillet 2023, elle a respecté le délai prescrit ;

En d'autres termes, dit-elle, son action en contestation a régulièrement été portée devant la juridiction compétente dans le délai de l'article 170 de l'Acte uniforme précité ;

Subsidiairement au fond, elle plaide la nullité du procès-verbal de la saisie querellée pour violation de l'article 37 du décret N° 2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant statut des commissaires de justice, au motif que le commissaire instrumentaire y a inscrit des mentions erronées ;

Elle soulève la nullité de la saisie querellée pour violation des dispositions de l'article 153 de l'Acte Uniforme susvisé ;

En effet, dit-elle, le jugement en vertu duquel la saisie querellée a été pratiquée contient une erreur sur le montant de la condamnation, créant ainsi une confusion sur la somme exactement due à l'intimé, de sorte qu'il ne peut valablement pratiquer sa saisie sur ce montant erroné sans avoir au préalable procédé aux diligences prescrites ;

Il s'ensuit, soutient-elle, que l'appelant ne dispose pas de titre exécutoire constatant une créance certaine et exigible d'un montant de treize millions huit cent vingt-cinq mille (13.825.000) F CFA, de sorte que la saisie querellée pratiquée dans ces conditions est nulle ;

En réplique, monsieur L.S fait valoir que la saisie pratiquée le 06 juin 2023 entre les mains de la BNI ayant été dénoncée le 09 mai 2023, l'appelante avait jusqu'au 11 juillet 2023 pour porter sa contestation, de sorte que l'action portée devant le président du Tribunal de commerce au-delà du délai prescrit est irrecevable ;

Il fait remarquer que l'appelante, bien qu'ayant servi son acte d'assignation en contestation le 11 juillet 2023, n'a pas enrôlé l'affaire à la même date ;

Il ajoute et contrairement à la démonstration erronée de l'appelante, que l'action en contestation de la saisie critiquée doit certes être introduite par voie d'assignation, mais également être portée devant la juridiction compétente dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation, de sorte que le législateur communautaire n'ayant donné aucune précision quant à la méthode suivant laquelle ces contestations doivent être portées devant la juridiction compétente, il y a lieu de se référer au droit interne, précisément au code de procédure susindiqué ;

Elle indique au fond s'agissant de la violation de l'article 37 du décret N° 2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant statut des commissaires de justice, que l'indication de mentions erronées sur l'exploit de saisie ne saurait l'entacher de nullité ;

En ce qui concerne le défaut de titre exécutoire, il soutient que son titre exécutoire est cristallisé par le jugement N° 1803/2021 rendu le 13 janvier 2022 par le Tribunal de commerce et confirmé par l'arrêt N° 067/2023 rendu le 19 janvier 2023 par la Cour d'appel de céans ;

La BNI n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu et la BNI assignée à son siège social ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire fait grief au juge de l'exécution d'avoir déclaré son action en contestation de la saisie en date du 06 juin 2023 irrecevable pour cause de forclusion, alors qu'elle a initié cette action le 20 juillet 2023 dans le délai d'un mois tel qu'exigé par l'article 160, alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'elle indique que conformément à l'article 34 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'assignation doit comporter un délai d'ajournement d'audience fixant une date à laquelle l'affaire sera appelée par la juridiction compétente saisie, de sorte que c'est à tort que le juge de l'exécution a estimé que le délai d'enrôlement de l'action en contestation est inclus dans le délai d'un mois prévu par l'article 170 de l'Acte uniforme relative aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'elle ajoute que seules les dispositions de l'article 170 de l'Acte Uniforme suscitée doivent régler la question de délai pour élever des contestations, même en présence des dispositions du droit interne ;

Considérant que l'intimé s'y oppose et fait valoir que l'action de l'appelante étant intervenue hors délai, est irrecevable ;

Qu'il ajoute et contrairement à la démonstration erronée de l'appelante, que l'action en contestation de la saisie critiquée doit certes être introduite par voie d'assignation, mais également être portée devant la juridiction compétente dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation, de sorte que le législateur communautaire n'ayant donné aucune précision quant à la méthode suivant laquelle ces contestations doivent être portées devant la juridiction compétente, il y a lieu de se référer au droit interne, précisément au code de procédure susindiqué ;

Considérant que l'article 170 de l'Acte Uniforme précité dispose que : « *À peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.*

Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation.

Le débiteur saisi qui "aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à cette action » ;

Qu'il s'infère de cette disposition qu'est irrecevable toute action en contestation d'une saisie-attribution initiée plus d'un mois après la dénonciation de la saisie au débiteur ;

Considérant qu'il est constant et contrairement aux allégations de l'appelante, qu'en droit OHADA le législateur n'a pas identifié le fait ou l'acte à compter duquel l'action est portée devant la juridiction compétente, de sorte qu'il convient de se référer aux lois internes, notamment aux dispositions des articles 40 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Que l'article 40 dudit code dispose : « *Il est tenu au Greffe de chaque juridiction un registre dit rôle général, sur lequel sont inscrites, par ordre chronologique, toutes les affaires **portées** devant cette juridiction* » ;

Que l'article 42 du même code précise en son alinéa 1^{er} que « *Dès l'enrôlement, il sera établi au greffe de chaque juridiction, par affaire inscrite, un dossier qui portera les*

noms et domiciles des parties, et s'il y a lieu les noms des avocats, le numéro et la date de mise au rôle, l'objet de la demande et les dates successives de renvoi de l'affaire » ;

Que l'article 43, quant à lui, ajoute que : « Hormis les cas d'assistance judiciaire, le demandeur, son représentant ou son mandataire est tenu, lors de l'enrôlement, de consigner au Greffe de la juridiction qu'il entend saisie, une somme suffisante pour garantir le paiement des frais. Il devra compléter cette provision, si en cours d'instance, elle se révèle insuffisante. Si cette insuffisance a pour origine le dépôt de demandes reconventionnelles par le défendeur, le complément de provision sera fourni par ce dernier.

Le versement de la provision est constaté par récépissé délivré par le greffier. » ;

Qu'il ressort de la lecture combinée de ces dispositions que pour qu'une affaire soit portée devant une juridiction, elle doit être nécessairement inscrite au rôle général de cette juridiction et que cette inscription n'est effective qu'après le paiement au greffe d'une provision ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant ainsi qu'il résulte de l'exploit de dénonciation de la saisie produit au dossier, que la dénonciation de la saisie querellée a été faite à la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire le 09 juin 2023 ;

Qu'ainsi, au regard des dispositions de l'article 335 de l'acte uniforme précité selon lesquelles tous les délais qui y sont prévus sont francs, le délai pour élever les contestations contre ladite saisie s'agissant d'un délai exprimé en mois et donc se comptant de quantième en quantième expirait le 11 juillet 2023 ;

Considérant qu'il résulte de l'exploit d'assignation et du récépissé de consignation produits au dossier que bien que l'acte d'assignation en contestation de ladite saisie ait été notifié aux parties le 11 juillet 2023, la cause n'a, quant à elle, fait l'objet d'enrôlement que le 20 juillet 2023, soit neuf (09) jours après l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 170 précité ;

Que cette contestation n'ayant donc pas été portée devant la juridiction compétente dans le délai prescrit par l'article 170 sus indiqué, c'est à bon droit que le premier juge l'a déclarée irrecevable, de sorte que sa décision mérite d'être confirmée ;

Sur les dépens

Considérant que la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire succombe ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare l'appel interjeté par la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire contre l'ordonnance N° 3466/2023 rendue par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 août 2023 recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.